

# CONVENTION

## DE MISE À DISPOSITION -

De Mme Nadège ROUSSELLE dans le grade d'animateur  
De et Mme Amandine PERRONIN dans le grade d'adjoint d'animation

### Entre

La Communauté de communes Plaine Limagne représentée par son Président Claude RAYNAUD,

### Et

La commune de Thuret représentée par son Maire Pierre LYAN,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La Communauté de communes Plaine Limagne met Mme Nadège ROUSSELLE en qualité et Mme Amandine PERRONIN, en qualité d'adjoint territorial d'animation à disposition de la commune de Thuret pour exercer respectivement les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs périscolaire des mercredis après-midi (poste de direction) et d'animation des temps d'activités périscolaires (poste d'exécution), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une durée d'un an.

### **Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de Mme Nadège ROUSSELLE est organisé par la commune de Thuret dans les conditions suivantes :

- direction de l'accueil périscolaire des mercredis après-midi : gestion des inscriptions, des recrutements, des animateurs, des relations familles et de l'accueil des enfants, mise en place des conditions d'hygiène et de sécurité de l'accueil de loisirs, veille juridique, veille sanitaire,
- durée hebdomadaire de 5,25/35<sup>e</sup>,
- congés pris selon un planning annuel défini par les collectivités.

Le travail de Mme Amandine PERRONIN est organisé par la commune de Thuret dans les conditions suivantes :

- animation des temps d'activités périscolaires : préparation des animations, encadrement des enfants,
- durée hebdomadaire : 3,92/29,40<sup>e</sup>,
- congés pris selon un planning annuel défini par les collectivités.

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de Mme Nadège ROUSSELLE et Mme Amandine PERRONIN est gérée par la Communauté de communes Plaine Limagne.

### **Article 3 – RÉMUNÉRATION**

**Versement** : La Communauté de communes Plaine Limagne versera à Mme Nadège ROUSSELLE et Mme Amandine PERRONIN la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

**Remboursement** : La commune de Thuret remboursera à la Communauté de communes Plaine Limagne le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de Mme Nadège ROUSSELLE et Mme Amandine PERRONIN.

**Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Un rapport sur la manière de servir de Mme Nadège ROUSSELLE et Mme Amandine PERRONIN sera établi par la commune de Thuret une fois par an et transmis à la Communauté de communes Plaine Limagne qui réalisera l'entretien professionnel.

**Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de Mme Nadège ROUSSELLE et Amandine PERRONIN peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la Communauté de communes Plaine Limagne ou de la commune de Thuret, en respectant un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme Nadège ROUSSELLE et Mme Amandine PERRONIN ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant sa mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

**Article 6 – CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 7 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de communes Plaine Limagne à Aigueperse (63260) - 158, Grande rue
- pour la commune de Thuret à Thuret (63260) - 1, place de l'Église

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

**Ampliation adressée au :**

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à ....., le .....

Le Maire (ou le Président)

Collectivité ou Etablissement d'Origine

Signature

Collectivité ou Etablissement d'Accueil

Signature